

Arrêt

n° 245 048 du 30 novembre 2020 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: chez Maître T. BARTOS, avocat,

Rue Sous-le-Château 13, 4460 GRACE-HOLLOGNE,

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers du 10 mars 2020 (annexe 13 septies) et notifiée le jour même lui enjoignant de quitter le territoire et la décision de l'Office des Etrangers du 10 mars 2020 (annexe 13 sexies) et notifiée le jour même lui infligeant une interdiction d'entrée de 2 ans ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 234 208 du 18 mars 2020 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MILLER *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- **1.1.** Le 11 juillet 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge muni d'un visa touristique de type C.
- **1.2.** Le 31 janvier 2011, il a introduit, par l'intermédiaire de son tuteur, une demande d'application de la circulaire du 15 septembre 2005. Le 9 août 2011, un ordre de reconduire a été pris à son encontre.
- **1.3.** Le 19 novembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité

assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 2 février 2017. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 245 047 du 30 novembre 2020.

- **1.4.** Les 10 juin 2015, 22 novembre 2015, 19 décembre 2015 et 21 novembre 2016, 31 juillet 2017, 9 septembre 2017 e 9 mars 2020, il a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger.
- **1.5.** Le 10 mars 2020, il a été auditionné par la partie défenderesse.
- **1.6.** En date du 10 mars 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié au requérant le jour même.

Cet ordre, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Montgomery le 09/03/2020 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer : [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er:

- ■1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- ■5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé est signalé par les Pays-Bas, N° [...], aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

L'intéressé a été entendu le 10/03/2020 par la zone de police de Montgomery et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir une partenaire en Belgique, à savoir la nommée H. C.. Notons que tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En outre, l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. Enfin, notons que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il vit à la même adresse que sa partenaire, et qu'il forme un ménage commun. L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique, à savoir son oncle. L'intéressé ne démontre pas qu'il est à charge ou qu'il y a un réel lien de dépendance avec son oncle.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : ■Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
- 4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22/02/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
- 4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22/02/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé déclare ne pas pouvoir retourner au Maroc car il n'y a rien dans son pays.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Maroc, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants.

La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.
- 4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22/02/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, S. W., Attaché, délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration,

prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Montgomery, et au responsable du centre fermé de Vottem,

de faire écrouer l'intéressé, B., M., au centre fermé de Vottem ».

A la même date, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant, laquelle constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« INTERDICTION D'ENTREE

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Montgomery le 09/03/2020 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

A Monsieur, qui déclare se nommer:

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 10/03/2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ■1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;
- ■2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22/02/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 10/03/2020 par la zone de police de Montgomery et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir une partenaire en Belgique, à savoir la nommée H. C.. Notons que tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En outre, l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. Enfin, notons que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il vit à la même adresse que sa partenaire, et qu'il forme un ménage commun. L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique, à savoir son oncle. L'intéressé ne démontre pas qu'il est à charge ou qu'il y a un réel lien de dépendance avec son oncle. Cette décision ne constitue donc pas

une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

- **1.7.** Le 16 mars 2020, il a introduit un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 234 208 du 18 mars 2020.
- **1.8.** Le 17 mars 2020, il a été libéré du centre fermé de Vottem.

2. Exposé des moyens d'annulation.

- **2.1.1.** Concernant l'ordre de quitter le territoire, le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (dénommé ci-après « CEDH », combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».
- 2.1.2. En une première branche, il souligne qu'il a une vie privée dès lors qu'il réside en Belgique avec son oncle (qu'il considère comme son père) depuis qu'il est arrivé en Belgique il y a un peu plus de dix ans

Il ajoute que, durant son séjour, il a noué et développé des relations riches et durables dans la mesure où sa vie d'adolescent et d'adulte s'est déroulée en Belgique. Il souligne avoir vécu sous le même toit que son oncle jusqu'à l'âge de dix-huit ans et entretenir des liens étroits avec ce dernier. Il a également développé des relations variées en dehors de sa maison, à savoir dans le cadre des activités scolaires mais aussi dans des activités et formations en vue de son développement personnel et professionnel.

- **2.1.3**. En une deuxième branche, il estime que la partie défenderesse devait avoir connaissance de l'existence de sa vie privée en Belgique puisqu'il ressort du dossier qu'il est arrivé en Belgique très jeune, qu'il a vécu auprès de son oncle, de nationalité belge, et qu'il a obtenu un titre de séjour renouvelable. Dès lors, en adoptant la décision attaquée, la partie défenderesse connaissait ou devait connaître les implications d'une telle décision sur sa vie privée.
- 2.1.4. En une troisième branche relative au défaut de mise en balance des intérêts en présence en violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il rappelle que la partie défenderesse était tenue de se livrer à un examen rigoureux de la cause afin de vérifier si elle est tenue à l'obligation positive de permettre le maintien et le développement de sa vie privée. Cette vérification doit s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, il semble important de tenir compte des intérêts en jeu ainsi que de l'impact de la décision sur sa vie privée. Or, selon lui, il ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée, et en violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, que la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en compte l'existence de sa vie privée sur la base des éléments de son dossier administratif et de procéder à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constitue ou non une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée en Belgique.

En effet, il affirme qu'il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait qu'il a vécu en Belgique depuis son arrivée il y a dix ans et s'est limitée à relever qu'il s'est vu notifier, durant son séjour aux Pays-Bas, un ordre de quitter le territoire couplé à une interdiction d'entrée et qu'il a déclaré ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique pas plus que des problèmes médicaux.

Il estime qu'il ne peut être déduit de sa résidence aux Pays-Bas durant moins d'une année qu'il ne disposerait plus d'aucune vie privée en Belgique au vu de la durée de son séjour sur le territoire belge au préalable. Il précise être resté en contact avec son oncle et sa compagne en Belgique et qu'il avait l'intention de retourner sur le territoire belge où se trouve sa famille et ses intérêts privés. Il relève que la décision attaquée ne mentionne nullement l'existence d'une quelconque vie privée en Belgique, le

séjour ininterrompu en Belgique durant dix ans et le fait qu'il n'a plus d'attaches au Maroc (qu'il a quitté très jeune). Il relève que la partie défenderesse conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée sans prendre en compte l'ensemble des éléments du cas d'espèce.

Par ailleurs, concernant sa relation avec [H.C.], dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il relève que la Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que les liens entre de jeunes adultes n'ayant pas encore fondé leur propre famille et leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche s'analysent également en une vie familiale. Si ce n'est pas le cas, la Cour précitée examinera ces liens familiaux sous l'angle de la vie privée.

Dès lors, il constate qu'à défaut d'avoir respecté la procédure prescrite par l'article 8 de la Convention européenne précitée, l'ordre de quitter le territoire est illégal.

2.1.5. En une quatrième branche relative à la disproportion de la mesure, il estime que s'il devait être considéré que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence compte tenu de sa vie privée, il conviendrait, à titre subsidiaire, de constater que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée. Ainsi, son éloignement du territoire aurait des conséquences disproportionnées par rapport au but recherché par l'autorité puisqu'il serait privé de l'exercice de toute vie privée en Belgique alors qu'il y séjourne depuis qu'il est jeune. Il ajoute que cela aurait également pour conséquence de le séparer des membres les plus proches de sa famille, à savoir sa compagne et son oncle et de le renvoyer vers un pays dont il n'a pas de souvenir et où il ne connaît personne pour l'accueillir et le soutenir et où il ne peut être attendu de lui qu'il construise une nouvelle vie privée.

Il fait valoir qu'il préférerait mourir ici plutôt que d'être renvoyé au Maroc. Dès lors, il estime que son renvoi au pays d'origine aurait des conséquences disproportionnées par rapport au but poursuivi par l'autorité. En effet, au vu de sa vie privée en Belgique depuis autant d'années et du fait que l'ensemble de sa famille bénéficie de la nationalité belge, un éloignement est disproportionné. Par conséquent, il prétend que si une mise en balance avait été opérée, cela aurait nécessairement conduit au constat d'un rapport disproportionné entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée.

Il estime que la partie défenderesse aurait dû conclure à l'existence d'une obligation positive en vertu de l'article 8 de la Convention européenne précitée, à savoir permettre le maintien et le développement de sa vie privée et ne pas procéder à son éloignement du territoire. Il prétend que la décision attaquée est disproportionnée au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée. La partie défenderesse n'a pas, selon lui, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de la cause préalablement à l'adoption de la décision litigieuse et n'a pas statué en connaissance de cause, en violation du devoir de minutie. Enfin, il relève que la motivation de la décision attaquée est muette sur sa vie privée et ne remplit pas les critères de « complétude, précision, pertinence et adéquation requis par l'obligation de motivation formelle et ne permet dès lors pas au requérant i) de vérifier que la décision attaquée a bien été précédée d'une examen sérieux et impartial de l'ensemble des circonstances de l'espèce et ii) de comprendre les raisons ayant conduit à l'adoption de la mesure, malgré la connaissance par l'autorité de sa vie privée ».

Par conséquent, il déclare que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance et a méconnu l'article 8 de la Convention européenne précitée.

- 2.2.1. Concernant l'interdiction d'entrée, Il prend un moyen unique de « la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe 'droit à être entendu ' ».
- **2.2.2.** Il rappelle les termes de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée mais enjoint d'opérer une évaluation au cas par

cas, en fixant une durée maximale à l'interdiction d'entrée en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée.

Il ajoute que la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque cas. Ainsi, l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas tout en fixant deux délais maximums.

Le premier délai maximum est de trois ans et concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Le second délai est de cinq ans, et concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance, ce délai pouvant être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Ainsi, il estime que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de motivation formelle des actes administratifs. Il prétend que, selon une jurisprudence constante, il apparaît que l'interdiction d'entrée constitue une décision accessoire de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire mais que celle-ci ne peut pas se confondre avec celle de la décision de refus de séjour et/ou l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, en vertu du principe selon lequel l'accessoire suit le principal, le sort de l'interdiction d'entrée dépend du sort réservé à l'ordre de quitter le territoire et de la décision de refus de séjour de sorte qu'elle perd sa raison d'être en cas d'annulation de ces dernières.

Il précise également que l'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de celle de l'ordre de quitter le territoire et se réfère à ce sujet à l'arrêt n° 139 936 du 27 février 2015. Or, la motivation de l'ordre de quitter le territoire et celle de l'interdiction d'entrée sont en tous points identiques de sorte que la motivation serait insuffisante en ce qu'elle reproduit celle de l'ordre de quitter le territoire.

D'autre part, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir été entendu et se réfère à cet égard à l'arrêt M.G. et N.R. de la Cour de justice de l'Union européenne du 10 septembre 2013. Il estime qu'il ressort du dossier administratif et plus spécifiquement du questionnaire du 9 mars 2020 qu'il a été entendu car il était en séjour illégal, ce qui justifiait la délivrance d'un ordre de quitter le territoire en vue de son éloignement. Toutefois, il ne ressort pas de ce questionnaire qu'il a pu faire valoir son point de vue quant à l'interdiction d'entrée prise à son encontre.

Or, il considère que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer l'existence de sa vie privée en Belgique dès lors qu'il apparaît au dossier administratif qu'il est arrivé à un très jeune âge sur le territoire. De plus, il a déclaré avoir noué une relation amoureuse avec [H.C.] et avoir une sœur et un oncle sur le territoire belge.

Par ailleurs, il ajoute avoir vécu plus de dix ans en Belgique, avoir noué et développé des relations riches et durables, avoir vécu sous le même toit que son oncle (avec lequel il a des liens étroits) jusqu'à l'âge de dix-huit ans et avoir développé des relations variées en dehors de la maison dans le cadre de ses activités scolaires et dans le cadre d'activités et de formations en vue de son développement personnel et professionnel.

De plus, il précise avoir bien déclaré qu'il avait une copine en Belgique depuis longtemps et que si cet élément ne lui donne pas automatiquement le droit de séjour et qu'une demande en vue de régulariser son séjour sur cette base n'a pas été introduite, le respect de la vie privée et familiale n'est toutefois pas conditionné à l'introduction d'une demande de regroupement familial. Ces éléments sont susceptibles d'exister sans qu'une demande ne soit nécessairement formulée et ils doivent être pris en compte. Il estime que l'assertion de la partie défenderesse est sans lien avec la décision, laquelle ne statue pas sur une demande de séjour mais lui impose de quitter le territoire.

Enfin, il déclare que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire, les objets étant différents. Il en est de même de leurs motifs. Dès lors, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. Ainsi, l'ordre de quitter le territoire lui enjoint de s'éloigner de la Belgique alors que

l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir et son importance dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.

Par conséquent, l'interdiction étant de nature à affecter défavorablement et de manière distincte de l'ordre de quitter le territoire ses intérêts, le respect du droit d'être entendu impliquait que la partie défenderesse devait l'inviter à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction d'entrée avant de l'adopter.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Concernant le moyen unique pris à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 « [...] dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS ou dans la Banque de données Nationale Générale; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

- **3.1.2.** En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 5°, et 74/14, § 3, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels « [...] il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] », « il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5° » et « il existe un risque de fuite », motifs qui ne sont pas utilement contestés par le requérant qui s'attache uniquement à critiquer l'acte attaqué en ce qu'il n'aurait pas tenu compte du « risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale qu'il pourrait subir en cas de renvoi dans son pays d'origine [...] ».
- **3.2.1.** S'agissant de la prétendue violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, l'administration n'a pas à prendre en considération l'article 8 de la CEDH lorsqu'elle prend une décision d'éloignement du territoire, dès lors que l'autorité compétente n'était saisie, au moment où elle a pris la décision litigieuse, d'aucune demande tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., n° 79.042 du 2 mars 1999 ; C.E., n° 87.106 du 9 mai 2000 ; C.E.,156.736 du 22 mars 2006 ; C.E.,170.249 du 20 avril 2007).

A toutes fins utiles, l'article 8 précité précise ce qui suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume- Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Il apparaît que le requérant se trouve en situation de première admission. Les attaches sentimentales avec [H.C.] dont il se prévaut ont donc été nouées en situation précaire et alors qu'il se trouvait en séjour illégal. Elles ne sauraient, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire, ainsi que cela est relevé à juste titre par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui souligne au surplus qu'il n'a pas introduit de demande de regroupement familial avec sa compagne ni ne prouve qu'il vit effectivement avec elle et qu'ils forment un ménage commun.

Concernant la vie familiale avec son oncle, le requérant a mentionné l'existence de ce dernier en Belgique et sa présence ressort de plusieurs documents contenus au dossier administratif. Toutefois, comme le relève, à juste titre, la partie défenderesse dans l'acte attaqué, « l'intéressé ne démontre pas qu'il est à charge ou qu'il y a un réel lien de dépendance avec son oncle » de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant n'a pas démontré l'existence d'une vie familiale avec son oncle. En effet, si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Il convient de prendre en considérations toutes les indications que le requérant apporte, comme par exemple, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents, ce qu'il n'a pas démontré in specie.

Quoi qu'il en soit, ainsi qu'il ressort de l'exposé des rétroactes *supra*, le requérant, pendant son séjour illégal, a tenté de régulariser son séjour par l'introduction d'une demande sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 à l'appui de laquelle il a fait valoir les mêmes éléments de vie privée et de vie familiale. Or, la décision d'irrecevabilité de cette demande n'a pas retenu ces éléments comme des circonstances exceptionnelles et le recours introduit à l'encontre de cette décision négative a été rejeté par un arrêt n° 245 047 du 30 novembre 2020. Il y a lieu de constater que les éléments qu'il tente de faire valoir dans le cadre du moyen dirigé contre le premier acte attaqué sont identiques à ceux invoqués à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis, le requérant ne démontrant pas que ces éléments auraient évolué dans un sens ou l'autre.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la prétendue vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son

territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le requérant n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique, ce dernier invoquant le fait qu'il résiderait avec son oncle, de nationalité belge, depuis son arrivée en Belgique en 2010 ; qu'il a une relation avec [H.C.] ; qu'il a noué et développé des relations riches et durables sur le territoire aussi bien dans ses activités scolaires que dans le cadre de son développement personnel et professionnel et qu'il n'a plus d'attaches dans son pays d'origine. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Quant à la prétendue existence d'un titre de séjour renouvelable dans le chef du requérant, les propos du requérant sont sans fondement dès lors qu'une telle information ne ressort pas du dossier administratif. Le requérant n'a, en effet, jamais été autorisé au séjour.

Par ailleurs, contrairement aux dires du requérant, la partie défenderesse ne déduit nullement de sa résidence aux Pays-Bas durant moins d'une année, qu'il ne dispose d'aucune vie privée en Belgique, de tels propos ne ressortant ni du dossier administratif ni de la motivation de l'acte attaqué. L'ensemble des éléments avancés par le requérant a fait l'objet d'un examen sur la base de l'article 8 de la Convention européenne précitée ainsi que cela ressort de l'ordre de quitter le territoire.

Enfin, le requérant reste en défaut d'établir le caractère disproportionné, voire déraisonnable, de l'acte attaqué de sorte que ce grief n'est pas fondé.

Par conséquent, le moyen unique relatif à l'ordre de quitter le territoire n'est pas fondé.

- **3.3.1.** Concernant le moyen unique pris à l'encontre de l'interdiction d'entrée, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, sur lequel est fondé la décision attaquée, dispose que :
- « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie ».

Une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1er, alinéas 2 à 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui se justifie par le fait qu'« Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé » et par le 2° dans la mesure où l'obligation de retour n'a pas été remplie, « l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22/02/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ».

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la décision attaquée est fondée sur le fait que « L'intéressé a été entendu le 10/03/2020 par la zone de police de M. et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir une partenaire en Belgique, à savoir la nommée H.C.. Notons que tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En outre, l'intéressé n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. Enfin, notons que l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il vit à la même adresse que sa partenaire, et qu'il forme un ménage commun. L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique, à savoir son oncle. L'intéressé ne démontre pas qu'il est à charge ou qu'il y a un réel lien de dépendance avec son oncle. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

Dès lors, au vu de cette motivation, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation ou encore de ne pas avoir adopté une motivation distincte concernant l'interdiction d'entrée. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle se fonde sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, à ce titre, constitue une motivation propre à l'interdiction d'entrée. Dès lors, ce grief manque en fait.

De plus, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, rien n'interdit à la partie défenderesse de reprendre des éléments identiques du dossier pour motiver l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée. Concernant la référence à l'arrêt n° 139 936 du 27 février 2015, rien ne démontre que la situation visée dans cet arrêt serait comparable à la sienne. Or, il appartenait au requérant de démontrer la comparabilité des deux situations invoquées pour que cela puisse être considéré comme pertinent, *quod non in specie*.

La motivation adoptée par la partie défenderesse apparaît dès lors suffisante et adéquate à défaut de contestation réelle dans le chef du requérant.

Par ailleurs, s'agissant de la méconnaissance du droit d'être entendu, la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115. Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de

manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en oeuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de nonrefoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

De même, il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce» (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe audi alteram partem «impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En l'espèce, le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il souhaitait lors de son audition par les services de police en date du 10 mars 2020, après avoir été averti qu'un ordre de quitter le territoire pouvait être pris à son encontre.

Concernant les éléments de sa vie privée que le requérant invoque en termes de recours, le requérant ne précise pas en quoi ces éléments auraient pu aboutir à un résultat différent dans le chef de la partie défenderesse et pour quelles raisons il n'a pas fait valoir ces éléments auparavant.

Quant aux éléments relatifs à sa relation avec sa partenaire et son oncle, ceux-ci ont été mentionnés par le requérant dans le questionnaire du 10 mars 2020, et ont bien été pris en considérations dans la motivation de l'interdiction d'entrée de sorte qu'aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, il ressort de la motivation du second acte attaqué que les éléments que le requérant affirme qu'il aurait fait valoir s'il avait été entendu ont bien été pris en considération et ont été rencontrés par les motifs de l'acte entrepris en telle sorte que le requérant ne peut s'estimer lésé par l'absence d'audition préalable spécifique à l'interdiction d'entrée.

Par conséquent, le droit à être entendu n'a pas été méconnu.

3.3.2. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique	
La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience	e publique, le trente novembre deux mille vingt par :
M. P. HARMEL, M. A. IGREK,	président f.f., juge au contentieux des étrangers, greffier.
Le greffier,	Le président,
A. IGREK.	P. HARMEL.